

Ai-je le droit... de réutiliser des images ou des vidéos ? Vous allez vous le demander souvent avant d'insérer une illustration pour rendre plus parlant un exposé, une synthèse, un mémoire...

La première chose à faire sur les sites qui proposent des banques d'images, c'est de vérifier les conditions d'utilisation. Repérez les mentions « licence » ou « crédit », c'est ce qui indique les restrictions et autorisations définies par l'auteur.

Sur la plupart des sites d'image, chaque photographe définit des conditions de réutilisation. Cela peut même être utilisé comme un critère de recherche. Les conditions sont précisées pour chaque photo. C'est parti pour un rapide tour d'horizon des cas les plus courants.

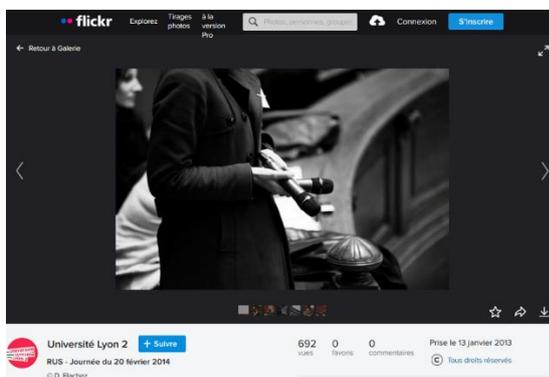
Par exemple, voici une photo de Michel-Eugène Chevreul, qui illustre un article de Wikipédia.



Ai-je le droit de la réutiliser ? La réponse est Oui !

Pour en être sûr, c'est simple, je clique sur l'image, pour faire apparaître les « crédits ». Cette illustration appartient au « Domaine public ». Elle est donc librement réutilisable.

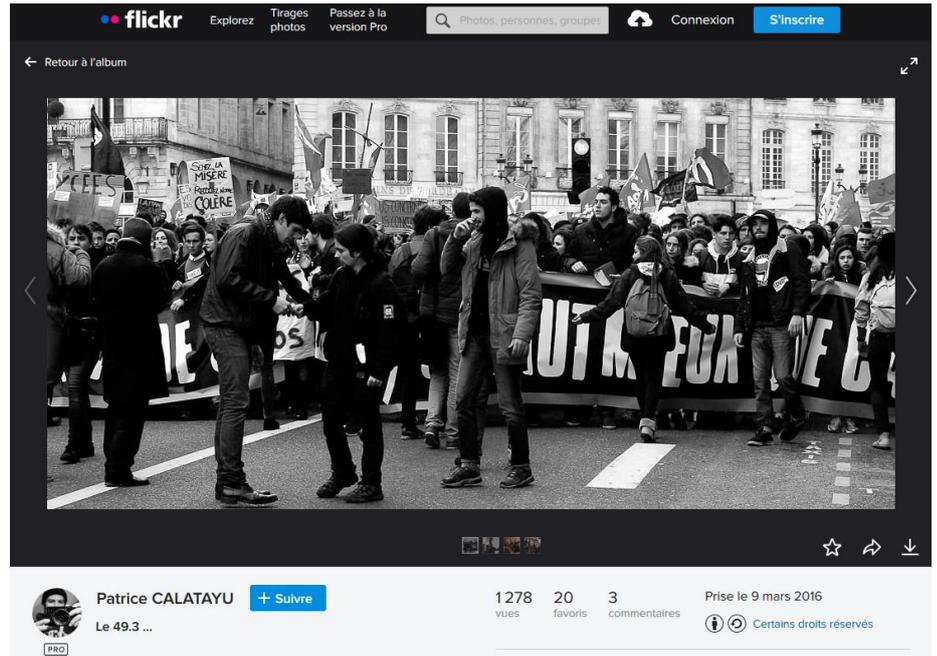
Regardons maintenant cette photo déposée sur Flickr.



Je regarde les crédits en bas à droite pour savoir si je peux la réutiliser. Et bien non. « Tous droits réservés » signifie que je ne peux ni copier, ni diffuser cette photo sans l'autorisation de l'auteur. En l'occurrence, pour cet exemple, nous l'avons obtenue.

Prenons un exemple plus complexe. Le photographe utilise une licence Creative Commons Paternité - Partage à l'identique. Il est donc possible de réutiliser cette image en respectant les autorisations données par l'auteur.

Mais attention : le droit d'auteur, c'est une chose. Je dois également respecter certaines règles à propos des personnes représentées à l'image.



Le plus souvent, il me faudra aussi leur autorisation. Dans ce cas précis, pas de problème :

D'abord, l'événement est public, les personnes sont donc volontairement présentes. Effectivement, l'idée c'est de respecter la vie privée. On n'a pas le droit de photographier des personnes qui se baladent simplement dans la rue.

Ensuite, il n'y a pas de mineurs. Si c'était le cas, il faudrait l'accord de leurs parents.

Pour terminer, on n'a pas le droit de diffuser des images portant atteinte à la dignité humaine. Mais aucun de ces manifestants n'est dans une posture humiliante ou gênante.

Attention, pour cette photo, en revanche, c'est non.



Même si l'auteur me donne son accord, même si on a l'impression que la personne participe à un événement public, il me faut son autorisation parce que c'est elle le sujet principal de la photo.

Ce n'est pas la manifestation qui est photographiée mais cette personne en particulier. Elle a le droit d'interdire l'usage de son image. Donc en vous montrant cette photo, je respecte le droit d'auteur mais pas le droit à l'image. C'est pourquoi la photo est floutée.

Dans cet autre exemple, la licence utilisée pour protéger le droit d'auteur est « paternité - pas d'usage commercial - pas de modification autorisée ». Donc... En théorie, je peux réutiliser cet autoportrait.

Mais le cas des œuvres d'art est complexe : le droit d'auteur protège à la fois l'auteur du selfie, Mathilde Peltier, et l'auteur de l'œuvre photographiée (Gone, 2020), Didier Bonnaves. Même si Mathilde Peltier présente sa photo comme un autoportrait, l'œuvre d'art représentée peut difficilement passer pour un élément du panorama. En cas de procès, c'est au juge que revient la décision.



© Mathilde Peltier



Par précaution, il vaut mieux considérer qu'il y a deux œuvres, et demander l'autorisation pour l'œuvre d'art protégée.

Bonne nouvelle, il existe une exception pédagogique qui permet d'utiliser jusqu'à 20 œuvres d'art visuel protégées dans un travail universitaire. Mais elle ne s'applique qu'à la diffusion dans une salle de cours ou sur Intranet. La réutilisation sur Internet est interdite sans autorisation. Et il faudra respecter le droit des personnes représentées dans tous les cas.

Pour terminer, il faut mesurer le rapport bénéfice/risque avant d'utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, ou qui représente des personnes. Il faudrait normalement une autorisation du photographe et des étudiant.es représenté.es pour partager cette photo. Mais il est peu probable que ces personnes fassent un procès pour des partages ou retweet qui sont au contraire recherchés.



En bref... Souvenez-vous : toutes ces conditions s'appliquent aussi aux vid es. Trouvez des sources d'images qui vous font gagner du temps sur l'identification des cr dits.

Respectez aujourd'hui les droits des artistes et des scientifiques que vous serez demain !